

Division des personnels du 1^{er} degré

MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE
RECOURS ADMINISTRATIF

contre les décisions individuelles défavorables

Sont concernées les décisions prises au titre des articles L.512-18 à L.512-22 du code général du fonction publique, lorsque l'agent n'obtient pas de mutation ou lorsqu'il est muté sur un vœu qu'il n'avait pas formulé ⁽¹⁾.

Je soussigné(e)

Nom, Prénom _____

Grade : _____

Motif du recours : Non muté(e) Muté(e) hors vœux

souhaite être assisté(e) par une organisation syndicale

Nom de l'organisation syndicale : _____

Représentée par Mme/M. : _____

Désigné (e) par l'organisation syndicale représentative au niveau du comité technique ministériel ou du comité technique académique.

Adresse mail de l'agent et de l'organisation syndicale pour l'attribution d'un rendez-vous :

Agent : _____ @ _____

Organisation syndicale : _____ @ _____

Signature de l'agent

Signature de l'organisation syndicale

ne souhaite pas être assisté(e) par une organisation syndicale

Courriel pour fixer le rendez-vous : _____ @ _____

Signature de l'agent

NB : Aucun entretien n'aura lieu sans prise de rendez-vous préalable.

Document à transmettre par mail à l'adresse suivante : mouvement1d16@ac-poitiers.fr

⁽¹⁾ L'agent qui a obtenu sa mutation sur un vœu de rang inférieur ou sur un vœu large peut faire un recours, par courrier simple adressé à mouvement1d16@ac-poitiers.fr. En ce cas, il ne peut pas être assisté par un représentant d'une organisation syndicale.